

Statuts de PRO VÉLO Fribourg

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de PRO VÉLO Fribourg, il est constitué une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse ; l'association a son siège à Fribourg.

Art. 2 But

PRO VÉLO Fribourg, active dans le canton de Fribourg, a pour but d'encourager l'utilisation du vélo comme moyen de transport, de favoriser la sécurité des cyclistes et de défendre leurs intérêts.

Art. 3 Adhésion

¹ Peuvent devenir membres de PRO VÉLO Fribourg :

- a) les personnes physiques ;
- b) les personnes morales telles que les entreprises ou les associations dont les activités sont conformes aux buts de PRO VÉLO Fribourg.

² Le statut de membre peut être reconnu aux familles ou aux couples. Les membres individuels, les familles ou les couples et les personnes morales ont un droit de vote égal.

³ Le comité décide de l'admission de nouveaux membres.

Art. 4 Démission

La démission se fait par déclaration écrite au comité. Est réputé démissionnaire le membre qui, malgré un rappel précisant cette conséquence, n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle.

Art. 5 Ressources financières

¹ Les ressources de PRO VÉLO Fribourg proviennent des cotisations des membres, des dons et autres libéralités et du produit tiré de ses activités.

² Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale ; elles peuvent être échelonnées en fonction de différentes catégories de personnes (p. ex. personnes en formation, personnes morales).

³ En cas de dissolution de l'association, les actifs éventuels seront transférés à une association poursuivant des buts similaires et qui est exonérée d'impôt.

Art. 6 Organes

Les organes de PRO VÉLO Fribourg sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs/trices des comptes.

Art. 7 L'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de PRO VÉLO Fribourg. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) elle élit le comité, le président ou la présidente et les vérificateurs/trices des comptes ;
- b) elle approuve le rapport d'activité et les comptes annuels ;
- c) elle donne décharge au comité ;
- d) elle fixe les cotisations des membres ;
- e) elle adopte les statuts et leurs modifications subséquentes ;
- f) elle décide de l'exclusion de membres ;
- g) elle décide de la dissolution de l'association.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins une fois par année, moyennant un préavis précisant l'ordre du jour adressé aux membres trois semaines à l'avance. L'assemblée a en principe lieu durant le premier trimestre. Lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande d'un cinquième des membres, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire.

³ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents ; les décisions portant sur une modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles-ci sont départagées par le président ou la présidente s'il s'agit d'une votation ou par tirage au sort s'il s'agit d'une élection.

Art. 8 Comité

¹ Le comité est composé de trois membres au moins, élus pour deux ans.

² Il gère les affaires courantes ; il peut déléguer des tâches déterminées à un groupe spécialisé.

³ Il décide du droit de signature.

Art. 9 Vérification des comptes

Deux vérificateurs/trices des comptes, élus pour deux ans, contrôlent les comptes annuels et établissent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 10 Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Texte adopté par l'assemblée constitutive du 12.1.2006, puis modifié par l'assemblée générale du 8.3.2007 : affectation des actifs en cas de dissolution de l'association (art. 5 al. 3) ainsi que changement du nom allemand (Interessengemeinschaft/IG Velo → PRO VELO)